

# **REGLEMENT**

## **du**

## **FONDS de DECORATION COMMUNAL**

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**But**

Le fonds de décoration de la commune de Plan-les-Ouates, ci-après le fonds, est destiné à :

- permettre la décoration et/ou la mise en valeur des édifices publics, rues, places et sites municipaux
- promouvoir la création artistique.

### Article 2

**Ressources**

Le fonds est alimenté par un pourcentage du budget de fonctionnement de la Commune de Plan-les-Ouates, avant imputations internes. Ce pourcentage est fixé par délibération du Conseil municipal lors du vote du budget en fonction des prévisions budgétaires ; il sera au minimum de 0,1% du budget.

### Article 3

**Utilisation**

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation d'œuvres artistiques, mobiles ou non, ainsi qu'à l'organisation de concours de décoration. La commission du fonds de décoration veille à ce que le fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal.

### Article 4

**Autorité compétente**

Toute décision relative à la mise à contribution du fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis de la commission consultative (art. 5) ou des jurys de concours (art. 12).

### Article 5

**Composition de la Commission**

Pour l'orienter dans l'utilisation du fonds, le Conseil administratif constitue une commission consultative, ci-après la commission, composée d'un membre permanent par fraction politique représentée au Conseil municipal et d'autant de membres des milieux artistiques.

Ceux-ci sont choisis et nommés par le Conseil administratif au début de chaque législature. Un équilibre entre les représentants des différents domaines artistiques doit être observé.

### Article 6

**Organisation**

Lors de la première séance, la commission désigne son président et son rapporteur.

## Article 7

### **Mission**

La commission a pour mission de donner un préavis sur :

- l'opportunité de procéder à une décoration ou à un aménagement ;
- la procédure à suivre en vue de sa réalisation, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste ;
- la composition du jury lors des concours ;
- le choix d'un artiste ou éventuellement d'une œuvre

## Article 8

### **Séances**

Le Conseil administratif prépare les dossiers relatifs aux projets pour lesquels il décide de consulter la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Lorsque la commission délibère sur la mise en valeur d'un ouvrage ou de son environnement, elle peut faire appel à son concepteur qui participe aux séances à titre consultatif.

## Article 9

### **Décision de préavis**

Les décisions de la commission relatives aux préavis qu'elle est appelée à donner sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont consignées dans le procès-verbal établi par le rapporteur et transmises au Conseil administratif.

## Article 10

### **Indemnités**

Les membres de la commission reçoivent par séance l'indemnité usuelle prévue par le budget de l'exercice en cours.

## Article 11

### **Jury de concours**

Pour chaque concours, un jury appelé à juger les œuvres présentées est désigné par le Conseil administratif avec le concours des membres de la commission, selon les normes acceptées par les groupements professionnels.

## Article 12

### **Règlement**

Un règlement est établi pour chaque concours par le jury. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

## Article 13

### **Décision**

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Conseil administratif.

## Article 14

### **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Il annule et remplace le précédent.